



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté

Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (inondation par débordement du Rhône et submersion marine)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2012, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement et submersion marine) sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2015 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement du Rhône et submersion marine) sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 février 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement du Rhône et submersion marine) sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 4 janvier 2016,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 12 février 2016,

VU l'avis favorable avec réserve de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 9 février 2016,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 8 février 2016,

VU l'avis favorable avec réserve de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 27 février 2016

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière PACA en date du 10 février 2016,

VU l'avis favorable avec réserve du Grand Port Maritime de Marseille en date du 12 février 2016,

VU l'avis favorable avec réserve du SYMADREM en date du 5 février 2016,

VU l'avis favorable avec réserve du Parc Naturel Régional de Camargue en date du 5 février 2016,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti d'une réserve, rédigés par le commissaire enquêteur et datés du 20 avril 2016,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 6 juin 2016,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement du Rhône et submersion marine) sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement du Rhône et submersion marine) de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,

- un plan de zonage réglementaire (3 planches),
- une carte des cotes de références,
- les annexes du PPRi (support numérique).

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme / 16 rue Antoine Zattara / 13332 Marseille Cedex 3.

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence. Un certificat signé du Maire ou du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- au Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le

21 JUIN 2016

(Le Préfet

Stéphane BOUILLON